



## **Décision fondamentale de la Cour de justice de l'AELE : Les considérations purement économiques ne sont pas suffisantes pour justifier une autorisation de stockage de déchets dans une masse d'eau**

*Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange, Avis consultatif E-13/24, 5 mars 2025*

**Résumé :** Le 5 mars 2025, la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (AELE) rend un avis consultatif relatif à l'interprétation de la directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Cette demande d'avis intervient dans le cadre d'une affaire devant une cour norvégienne, opposant les ONG Friends of the Earth Norway et Young Friends of the Earth Norway au gouvernement norvégien. La décision est importante à plusieurs égards : d'une part, c'est la première fois que la Cour de justice de l'AELE se prononce sur une question liée à la protection de l'environnement et, d'autre part, elle rappelle l'absolue nécessité d'assurer la préservation des sources d'eau.

### **Sources :**

- <https://eftacourt.int/download/13-24-judgment/?wpdmdl=10413>
- [https://environment.ec.europa.eu/topics/water/water-framework-directive\\_en?prefLang=fr&etrans=fr](https://environment.ec.europa.eu/topics/water/water-framework-directive_en?prefLang=fr&etrans=fr)
- <https://cms.law/en/nor/publication/the-efta-court-clarifies-threshold-for-exemptions-under-the-water-framework-directive>
- <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-43/10&language=FR>
- <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/glossary/european-free-trade-association-efta.html>

**Faits :** La directive européenne 2000/60/EC du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 *établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau* a été intégrée dans l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) par une décision du 28 septembre 2007, entrée en vigueur en mai 2009. Elle a été ensuite transposée en droit norvégien.

En 2016, le gouvernement norvégien adopte un décret royal accordant un « permis à polluer » à une société minière anglo-norvégienne, Nordic Mining, lui donnant le droit de déposer 250 millions de tonnes de déchets miniers dans un fjord<sup>1</sup> dans la municipalité de Naustdal. Le ministère du climat et de l'environnement, le ministère du commerce, de l'industrie et des pêcheries et l'agence de l'environnement adoptent ensuite chacun une décision apportant des précisions et ajustements au permis initial.

Deux ONG environnementales norvégiennes, Friends of the Earth Norway et Young Friends of the Earth Norway, contestent la validité des quatre permis accordés à Nordic Mining, c'est-à-dire les quatre décisions susmentionnées.

---

<sup>1</sup> Dictionnaire *Hachette*, éd. 2013 : **fjord** : Vallée glaciaire envahie par la mer, formant un golfe étroit, sinueux, aux rives abruptes, pénétrant très loin dans les terres.

**Procédure :** En 2022, les deux ONG attraient le gouvernement norvégien devant la cour de district d'Oslo, afin de faire annuler les quatre permis. Dans un jugement rendu le 10 janvier 2024, la cour de district d'Oslo rejette cette demande. Les deux organisations font appel de cette décision devant la cour d'appel de Borgarting.

En mai 2024, la cour d'appel adresse trois questions principales à la Cour de justice de l'AELE concernant l'interprétation devant être faite de la directive-cadre sur l'eau.

**Moyens :** Le décret royal détaille les avantages attendus du projet minier. Il indique notamment que les futurs revenus bénéficieront à l'ensemble de la société norvégienne et qu'ils seront répartis entre les employés, les actionnaires, mais également les municipalités et l'État, grâce à l'impôt sur les sociétés. De plus, les opérations minières créeront de l'emploi et permettront d'assurer une offre de rutile<sup>2</sup> sur le marché mondial pendant de nombreuses années.

Le gouvernement norvégien a également insisté sur le fait que les effets positifs sur l'emploi, en particulier l'intensification de l'économie locale, l'augmentation de l'offre de rutile et assurer à la Norvège et à l'Europe un accès à des minéraux cruciaux pouvaient aussi justifier la délivrance du permis de polluer.

**Problème juridique :** Les questions posées par la cour d'appel à la Cour de justice de l'AELE sont les suivantes :

- 1) Quel test juridique doit être appliqué pour déterminer s'il existe un « intérêt général majeur » au sens de l'article 4(7)(c) de la directive-cadre sur l'eau ?
- 2) Est-ce que les considérations économiques suivantes peuvent constituer un « intérêt général majeur », et si oui, à quelles conditions :
  - a) Considérations purement économiques ;
  - b) Le fait qu'une entreprise privée générera du profit pour ses actionnaires ;
  - c) Le fait qu'une entreprise privée générera des recettes fiscales pour l'État et la municipalité ;
  - d) Le fait qu'une entreprise privée générera des salaires pour ses employés ?
- 3) Est-ce que les considérations économiques suivantes peuvent constituer un « intérêt général majeur », et si oui, à quelles conditions :
  - a) Le fait qu'une entreprise privée aura un impact positif sur l'emploi ;
  - b) L'offre globale de rutile ;
  - c) Assurer à la Norvège et l'Europe un accès à des minéraux cruciaux ?

**Solution :** La Cour de justice de l'AELE répond à chacune des trois questions posées par la cour d'appel :

1. *Réponse à la question 1 :*

La Cour indique que l'objectif de l'article 4(7) est de créer une exception à l'obligation générale de prévenir toute détérioration du statut des masses d'eau de surface. Elle se fonde sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (CJUE) pour préciser qu'une telle exception doit

---

<sup>2</sup> Dictionnaire *Hachette*, éd. 2013 : **rutile** : Oxyde naturel de titane.

être interprétée strictement. Elle reconnaît que les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si un projet donné relève d'un intérêt général majeur. Cependant, l'article 4(7)(c) oblige les autorités à mettre en balance les avantages attendus du projet avec la détérioration du statut de la masse d'eau de surface. Il n'est pas nécessaire d'identifier une « prépondérance qualifiée d'intérêt », mais il faut que l'intérêt général majeur soit plus important que l'objectif environnemental.

## 2. Réponse jointe aux questions 2 et 3 :

La Cour estime que des considérations purement économiques, comme la promotion de l'économie nationale, ne peuvent pas constituer un intérêt public majeur. Les objectifs économiques doivent servir l'intérêt public, et non uniquement des intérêts privés. Le simple fait que le projet en cause génère des profits pour des actionnaires d'une entreprise, des recettes fiscales, des salaires pour les employés ou de l'emploi n'est pas suffisant pour satisfaire le seuil posé par l'article 4(7)(c). La Cour indique en revanche que certaines considérations liées à la situation économique et sociale d'un secteur spécifique ou la contribution du projet à la sécurité de l'offre de matériaux cruciaux au sein de l'EEE peuvent constituer un intérêt public majeur.

**Commentaire :** L'AELE est une organisation internationale visant à promouvoir le libre-échange et l'intégration économique entre ses États membres, qui sont aujourd'hui au nombre de quatre (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse). La Cour de justice de l'AELE est compétente pour interpréter l'accord sur l'EEE. L'avis du 5 mars 2025 est particulièrement important car c'est la première fois que la Cour se prononce sur une question liée au droit de l'environnement.

La CJUE, également compétente pour interpréter la directive-cadre sur l'eau, a déjà apporté des précisions sur l'interprétation devant être faite de l'intérêt public majeur au sens de l'article 4(7)(c) de la directive sur l'eau. Dans un arrêt de 2012, la CJUE a ainsi précisé que l'examen d'éventuelles raisons impératives d'intérêt public majeur requiert une mise en balance par rapport aux atteintes portées au site par le plan ou le projet<sup>3</sup>. Cette idée est reprise par la Cour de l'AELE, qui se réfère d'ailleurs à plusieurs reprises à des décisions de la CJUE. Cet alignement entre les deux institutions permet d'assurer une application uniforme de la directive, condition nécessaire pour assurer une protection efficace et compréhensible des masses d'eau au sein de l'EEE.

Il n'est plus à démontrer que l'eau est une ressource menacée non seulement par les risques de pénuries liés à l'augmentation des besoins et au gaspillage, mais également par les pollutions organiques et toxiques. Le droit de l'UE pose un cadre de protection efficace, que la décision étudiée ici permet de renforcer. Cette protection tranche avec le manque d'action cohérente au niveau international, alors même que les pressions autour de l'approvisionnement en eau créent des risques de conflits. À titre d'exemple, la gestion de la source d'eau essentielle qu'est le Nil alimente les tensions entre le Soudan, l'Égypte et l'Éthiopie, dont les économies dépendent largement de cette source d'eau.

---

<sup>3</sup> CJUE, C-43/10 *Nomarchiaki*, 11 sept. 2012, § 114.

*Rédigé par Agathe Saint-Girons, bénévole de Notre Affaire à Tous.*